REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°151 /2023/ANRMP/CRS DU 07 SEPTEMBRE 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EURO-TEL HOLDING CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N° OF60/2023 RELATIVE A LA FOURNITURE DE MATERIELS DE BUREAU A L'OFFICE NATIONAL DE LA PROTECTION CIVILE (ONPC)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise EURO-TEL HOLDING en date du 23 août 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 23 août 2023, enregistrée le 24 août 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1992, l'entreprise EURO-TEL HOLDING a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF60/2023 relative à la fourniture de matériels de bureau à l'Office National de la Protection Civile (ONPC) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Office National de la Protection Civile (ONPC) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF60/2023 relative à la fourniture de matériels de bureau ;

Cette PSO, financée par le budget de l'Etat, exercice budgétaire 2023, sur la ligne 780 360001 83 601100, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 13 juillet 2023, les entreprises MULTI PROJET, ECOMINE GROUPSARL, LDF GROUPE EURTEL HOLDING, ETS NDIAYE PA, KERSI SARL, MITAH SERVICES et 3K SERVICES ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 19 juillet 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises de six millions cent soixante-dix-huit mille quatre-vingt-quatorze (6.178.094) FCFA ;

Les résultats de cette PSO ont été notifiés à l'entreprise EURO-TEL HOLDING le 08 août 2023 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 09 août 2023, à l'effet de les contester ;

En réponse à son recours gracieux, l'autorité contractante a, par courrier daté du 17 août 2023, informé la requérante qu'après analyse de sa requête, celle-ci a été jugée bien fondée, puis l'a invitée à consulter le nouveau rapport d'analyse ;

Par courrier daté du même jour, l'ONPC a notifié à l'entreprise ECOMINE GROUP SARL que son offre a été retenue pour un montant total Toutes Taxes Comprises de neuf millions deux cent trente-un mille deux cent quatre-vingt (9.231.280) FCFA ;

Estimant que son recours gracieux a été rejeté, la requérante a introduit le 24 août 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EURO-TEL HOLDING fait grief à la COPE d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle a proposé une offre anormalement basse sans lui avoir adressé au préalable un courrier pour justifier la réalité de ses prix comme mentionné dans le dossier d'appel d'offres ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'OFFICE NATIONAL DE LA PROTECTION CIVILE (ONPC)

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante, s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier par correspondance en date du 31 août 2023 ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 du Code des marchés publics « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (…)***
Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la société EURO-TEL HOLDING le 08 août 2023 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 18 août 2023 pour tenir compte du mardi 15 août 2023 déclaré jour férié en raison de la fête de l'Assomption, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 09 août 2023, soit le premier (1er) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise EURO-TEL HOLDING s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « ***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation*** » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 17 août 2023, pour tenir compte du mardi 15 août 2023 déclaré jour férié en raison de la fête de l'Assomption, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise EURO-TEL HOLDING ;

Que par courrier daté du 17 août 2023, l'autorité contractante a informé l'entreprise EURO-TEL HOLDING que sa requête a été jugée bien fondée et l'a invitée à consulter le nouveau rapport d'analyse ;

Que cependant, contrairement aux termes de la correspondance précitée, l'offre de la requérante n'a pas été retenue puisque la marché a été attribué à un autre soumissionnaire, à savoir l'entreprise ECOMINE GROUP SARL ;

Que s'il est vrai que manifestement, la COPE s'est réunie à la suite du recours gracieux de la requérante pour statuer sur de nouveaux résultats, il reste que l'offre de cette dernière demeurant rejetée, elle est en droit d'estimer que son recours gracieux n'a pas abouti, de sorte qu'elle disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 24 août 2023, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 24 août 2023, soit le cinquième (5ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 in fine du Code des Marchés Publics, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DÉCIDE :

1) Le recours introduit le 24 août 2023 par l'entreprise EURO-TEL HOLDING devant l'ANRMP, est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises EURO-TEL HOLDING, ECOMINE GROUP SARL et à la Mairie de Cocody, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE